

René KLEIN

La question des armoiries cantonales du Grand-Duché de Luxembourg

Créées en 1884 par Nicolas VAN WERVEKE pour orner le piédestal du monument en l'honneur du Roi-Grand-Duc Guillaume II les armoiries dites cantonales jouissent encore d'une grande popularité. D'ailleurs, les cartes postales aux armoiries cantonales, vendues dans les centres touristiques, sont déjà à leur n^e édition! Et pourtant elles n'ont pas encore obtenu l'approbation des autorités compétentes.

L'opposition contre les armoiries cantonales peut se résumer dans la conclusion d'une analyse faite par Nicolas LEMOGNE: «...le canton n'a jamais été une entité politique autonome ayant une administration propre; en d'autres termes le canton n'a jamais été une personne morale de droit public, ni même une autorité ou une administration, mais un simple concept géographique.

C'est donc par une juste appréciation des faits que les autorités n'ont jamais concédé des armoiries propres aux cantons».¹

À l'encontre des adversaires on peut citer l'éminent héraldiste Louis WIRION qui, bien que critiquant le choix et l'exécution, n'a jamais mis en doute l'existence des armoiries cantonales.²

Face à ces opinions contraires reprenons l'analyse des armoiries dites cantonales. Elles appartiennent au groupe des emblèmes territoriaux. Que savons-nous de cette catégorie d'armoiries?

Dans les temps préhéraldiques l'enseigne était le signe visible sous laquelle se groupaient les combattants d'une région. Cette enseigne fut remise par le roi à son vassal lors de l'inféodation. L'enseigne du fief pouvait devenir les armoiries de cette terre ou une partie de cet emblème. Ainsi le roi d'Aragon portait une enseigne bandée. Le sarcophage d'Ermesinde, reine d'Aragon (morte en 1058), était coloré de bandes rouges et jaunes. Le roi d'Aragon blasonnait plus tard d'or à quatre pals de gueules. Henri V, comte de Luxembourg (mort en 1281), prit les armes paternelles du Limbourg (d'argent au lion de gueules) auxquelles il ajouta comme

brisure des burelles d'azur. Or les burelles rappellent les bandes de l'enseigne de son ancêtre lointain, le comte Guillaume I^{er} de Luxembourg.

Ainsi l'enseigne, devenue armoiries ou partie d'armoiries, se rattachait à la terre et non pas à la personne.

D'autre part, les armoiries étaient au XII^e siècle des symboles peints sur le bouclier du chevalier pour l'identifier, son visage étant caché par son armure. Etant un emblème personnel le guerrier pouvait donc l'abandonner pour choisir un autre. Par conséquence, les personnes non guerrières (femmes, clercs, serfs, communautés religieuses) ne possédaient pas d'armoiries au début.

À la fin du XII^e / début XIII^e siècles les armoiries devenaient héréditaires dans la famille. L'aîné gardait les armes pleines, les cadets introduisaient des signes distinctifs personnels, les brisures. Les femmes et les clercs portaient les armes familiales pleines.

Ainsi un seigneur pouvait avoir deux armoiries, familiales et territoriales. Il avait le choix de porter les deux ou un des deux emblèmes.³

Le *dominus terrae* apposait sur ses châteaux, villes, bornes, etc. ses armoiries pour manifester son droit de possession. Par conséquent les armes du propriétaire furent associées au territoire. Après la disparition de la famille seigneuriale ses armes pouvaient rester attachées à la terre.

Il s'en suivit que les armoiries caractérisaient et le guerrier et sa terre, le personnage pouvant reculer au second plan. Ainsi le rôle d'armes Bigot (vers 1254) décrit les armes du *sires de Luselborc* et non pas de Henri, comte de Luxembourg. Il en est de même de l'armorial Wijnberghen (1265-80) qui dépeint les armoiries du *conte de lucembourg*.⁴

Les armoiries territoriales sont officiellement attestées dans l'ordonnance du 14 décembre 1616, émise par Albert et Isabelle, archiduc et archiduchesse d'Autriche, régents des Pays-Bas (donc également du duché de Luxembourg). Cette ordonnance stipula entre autre que des personnes non nobles ayant acquis une terre noble n'avaient pas le droit de porter les armoiries de la seigneurie dans leur blason; par contre la justice de la seigneurie avait le droit d'utiliser dans leur actes officiels les armoiries territoriales.⁵

Dans *La Méthode du Blason* (1668) le savant Jésuite Claude MENESTRIER distinguait sept espèces différentes d'armoiries dont les armoiries des fiefs et domaines. Les jurisconsultes de l'époque féodale justifiaient l'existence d'armoiries territoriales par le fait que les royaumes, fiefs et villes seraient à considérer comme de grandes familles dont le prince serait le chef. ⁶ Or chaque famille pouvait avoir son propre blason. Il s'en suit que chaque territoire ou portion de territoire est à considérer comme une famille à emblème distinctif et peut donc avoir ses propres armoiries.

L'existence d'armoiries territoriales durant la période féodale ne peut donc être niée. Précisons qu'aucun des adversaires des armoiries cantonales n'a rejeté l'existence d'emblèmes territoriaux!

En acquérant un domaine le seigneur avait trois possibilités:

- il ajouta l'emblème de la nouvelle terre à ses propres armes. Citons Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, qui, devenu roi de Bohême par mariage, écartela son écu aux armes de Bohême et de Luxembourg
- il abandonna les armes familiales pour reprendre les armoiries du nouveau fief. Ainsi Thierry de Meysembourg (fin du XIII^e siècle), devenant seigneur de Bruch/Eifel, reprit les armes de cette terre possédée jadis par son grand-père maternel⁷
- il ignore les armes de la nouvelle terre. Philippe II de Bourgogne ne prit jamais les armes de Luxembourg dans son blason. Il en fut de même pour ses successeurs. Les armoiries du duché de Luxembourg réapparurent seulement sous Joseph II dans le blason du souverain.⁸ Et pourtant les armoiries de Luxembourg ne tombaient pas dans l'oubli.

En août 1948 les préfets des départements de Haut-Rhin et Bas-Rhin se mirent d'accord pour rendre officiel l'écu parti représentant toute l'Alsace.⁹ À cette époque cette province n'avait aucune administration, mais constituait une simple division géographique de la France.

Quelle conclusion peut-on tirer de ce qui précède?

Ces exemples montrent que le **but des armoiries était et est l'identification visuelle d'une personne, d'une famille ou d'un territoire**. Ainsi Bartolo di SAS-SOFERRATO (1313-1359) écrivit dans son *De insigniis et armis tractatus* : « Sicut enim nomina inventa sunt ad cognoscendum homines, ita etiam ista insignia seu arma ad hoc inventa sunt. »¹⁰

Nicolas LEMOGNE ne veut accorder un blason qu'au territoire muni d'une administration qui serait à considérer comme personne morale de droit public. Or du point de vue juridique les personnes physiques et morales n'avaient à l'époque féodale qu'une seule **identification juridique** propre, le **sceau**.¹¹ Ainsi on ne connaît pas de sceau du duché de Luxembourg, mais bien celui de son administration, le Conseil provincial.¹²

Il faut donc distinguer entre le sceau qui identifiait l'administration (la personne morale) et les armoiries qui identifiaient le territoire. Bien entendu l'administration pouvait faire graver le blason du territoire sur la matrice de son sceau.

Il s'en suit logiquement que les armoiries cantonales luxembourgeoises peuvent exister même sans administrations cantonales!

Quelle est la situation juridique des armoiries cantonales actuelles?

Les armoiries cantonales furent créées par Nicolas VAN WERVEKE pour orner le piédestal du monument en l'honneur du Roi-Grand-Duc Guillaume II (1884). Louis WIRION proposa en 1952 des rectifications, qui ne furent pas généralement admises.² Or aucune des dites armoiries ne furent reconnues par un arrêté grand-ducal respectivement ministériel, donc elles n'ont pas d'existence officielle. Préisons que les armoiries nationales ne furent officiellement décrites qu'en 1972!

Est-ce que la loi du 23 juin 1972 modifiée et augmentée par la loi du 27 juillet 1993 peut-elle s'appliquer aux armoiries cantonales?

Nicolas LEMOGNE le nie catégoriquement: « Enfin il suffit de consulter la Loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux qui, dans son article 7, prévoit uniquement l'agrément des armoiries des communes et des autorités publiques, pour

constater qu'à l'avenir non plus il ne pourra être concédé des armes à un canton. En effet les cantons n'appartiennent à aucune des deux catégories énumérées à l'article 7 précité; ils ne peuvent donc pas profiter des dispositions de la Loi.»¹

Hélas! Nicolas LEMOGNE cite d'une manière incorrecte l'article 7 qui dans le texte coordonné du 16 septembre 1993 est devenu l'article 8. Celui-ci est libellé comme suit: «Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes devront être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement.»¹³ Comme on peut le constater cet article n'est pas limitatif, mais se réfère à toutes les armoiries créées par des autorités publiques (au pluriel!), donc les Ministères, les Commissariats de district et les Communes.

Quant aux armoiries cantonales cet article 8 laisse deux voies ouvertes:

- On admet l'existence d'armoiries cantonales anciennes (avant 1972 beaucoup de communes se servaient d'armoiries jamais officialisées), on les modifie (par la commission héraldique) et on les fait reconnaître par le Ministre d'État.
- On rejette l'existence officielle d'anciennes armoiries cantonales. À ce moment une autorité publique (le ministère, le commissariat de district ou les communes du canton) fait élaborer par la commission héraldique des armoiries cantonales nouvelles qui seront ensuite légales.

On peut donc conclure que du point de vue héraldique les armoiries cantonales luxembourgeoises ont bien leur raison d'être et que la législation en vigueur permet même de les officialiser.

Toutefois, le Ministère de l'Intérieur prévoit une réduction du nombre de communes par fusions volontaires jusqu'à l'an 2017.¹⁴ À ce moment la division du pays en cantons, dont l'origine date de l'occupation française (1795-1815), sera remplacée par des régions.

Ainsi les armoiries cantonales auront perdu leur support territorial, donc leur raison d'être. Légiférer en leur faveur est déjà aujourd'hui dénuée de sens.

Les armoiries cantonales ne seront plus qu'un chapitre de notre passé héraldique.

Sources

1. LEMOGNE, Nicolas: À propos des armoiries dites cantonales: essayons de faire le point, *De Familjefuerscher* n° 25 (janvier 1991), p. 10-18, ici p. 11.
Voir également l'article du même auteur : Quelques réflexions à propos des armoiries dites cantonales, *Armorial communal du Grand-Duché de Luxembourg* (1989), p. 287-291
2. WIRION, Louis: Nos armoiries cantonales, *Annuaire de la Société Héraldique Luxembourgeoise* 1951/52, p. 51-60
3. LOUTSCH, Jean-Claude: Le cimier au dragon et la légende de Mélusine, *Actes du 6e colloque international d'héraldique à La Petite-Pierre* 1989, p. 181-204, ici 199-200;
PASTOUREAU, Michel: La diffusion des armoiries et les débuts de l'héraldique, *Figures et Couleurs* (Paris 1986), p. 89-111, ici p. 100-101
4. ADAM-EVEN, Paul: Un armorial français du milieu du XIII^e siècle. Le rôle d'armes Bigot – 1254, *Archives Héraldiques Suisses* LXIII (1949), p. 21 n° 17;
ADAM-EVEN, Paul et JEQUIER, Léon: Un armorial français du XIII^e siècle. L'armorial Wijnberghen, *Archives Héraldiques Suisses* LXVI (1952), p. 66 n° 524, p. 106 n° 629
5. *Annuaire de la Société Héraldique Luxembourgeoise* 1953/54 p. 33-38
6. MENESTRIER, Claude: *La Méthode du Blason* (1668), p. 11 et 292
7. KLEIN, René: Die Wappen der Meysemburger Sippe im 13. Jahrhundert, *Hémecht* 1992, Heft 2, p. 225-227
8. LOUTSCH, Jean-Claude: *Armorial du Pays de Luxembourg* (1974), p. 47-76
9. *Annuaire de la Société Héraldique Luxembourgeoise* 1949, p. 38
10. JONES, Evan John : *Medieval Heraldry* (Cardiff 1943), p. 228
11. METMAN, Yves : *Panorama de la valeur juridique des sceaux*, *Hémecht* 1973, tome 2
12. *Annuaire de la Société Héraldique Luxembourgeoise* 1953/54, p. 14-17
13. *Mémorial A* n° 73 du 16.9.1993, p. 1416
14. *Luxemburger Wort* du 4.7.2008, p. 2